

# Aide Sociale à l'Enfance Unité Droits et Statuts de l'Enfant

# CONVENTION DE PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION

Vu les articles 343 et suivants du Code civil et en particulier les articles 351 et 352 ;

Vu les articles L. 225-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L. 225-18 ;

#### **ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée pour ce faire par délibération de l'Assemblée délibérante en date du ../../..., sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Civilité Prénom NOM du ou des adoptants,

ci-après désigné(s) sous le terme « les accueillants en vue d'adoption »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

# **PREAMBULE**

Nom de l'enfant, né le ....., à ....est pupille de l'Etat à titre définitif depuis le..... Le Préfet, en tant que tuteur de l'enfant avec l'accord du Conseil de famille en date du...., a autorisé son placement en vue d'adoption chez : Civilité Prénom NOM du ou des adoptants ......domiciliés........
Il a fixé la date du placement de l'enfant en vue d'adoption au.....

# ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION: ENGAGEMENTS DES ACCUEILLANTS EN VUE D'ADOPTION

Civilité Prénom NOM du ou des adoptants .... s'engagent conjointement et solidairement à subvenir à l'entretien, à l'éducation de l'enfant qui leur est confié et à assurer son intégration au sein de leur milieu familial.

Ils s'engagent également à entreprendre, le plus rapidement possible, une démarche d'adoption auprès du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de leur domicile à savoir ........

La demande doit être introduite, sans passer par un avocat et en précisant les prénoms donnés à l'enfant, au plus tard dans le 6ème mois suivant le placement et attestée par l'envoi d'un justificatif du dépôt de la requête. Si le délai n'est pas respecté, le Département (l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant) s'engage à solliciter le tuteur et le Conseil de famille pour avis et éventuelle nouvelle décision.

## ARTICLE 2: DROITS SOCIAUX DES ACCUEILLANTS EN VUE D'ADOPTION

A compter du 1<sup>er</sup> jour de placement en vue d'adoption, *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants* bénéficient de droits sociaux conformément à la réglementation en vigueur : congé d'adoption, de paternité, prestations familiales...

Une allocation dite d'adoption peut être versée à toute famille accueillant un enfant en vue de son adoption, qui est attribuée sous condition de ressources.

Au regard de l'assurance maladie, l'enfant est un ayant droit, sous réserve que *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants* effectuent les démarches à cet effet, auprès de leur caisse de sécurité sociale. Ils devront en produire le justificatif puisque la radiation de l'enfant, actuellement affilié, à la CMU sera effectuée.

Par ailleurs, l'arrivée de l'enfant a des conséquences sur la situation fiscale du foyer et il est nécessaire d'en informer les différents organismes : services des impôts, assureurs, mutuelle...

#### ARTICLE 3: MODALITES DE SUIVI DE L'ENFANT PAR LE DEPARTEMENT

Selon l'article L. 225-18 du Code de l'action sociale et des familles : « le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L.225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et ce jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. »

Civilité Prénom NOM du ou des adoptants s'engagent à coopérer avec les professionnels du Département chargés du suivi de l'enfant. Cet accompagnement sera assuré par :

- Un travailleur social ou une psychologue de l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant (la personne référente du projet d'adoption).
- Une puéricultrice du Service de Protection Maternelle et Infantile (si l'enfant a moins de 6 ans).

L'Unité Droits et Statuts de l'Enfant effectue le suivi éducatif et social de l'enfant dans sa vie quotidienne et assure la coordination entre tous les acteurs du placement.

Le Service de Protection Maternelle et Infantile veille au suivi médical de l'enfant et apporte des conseils de puériculture.

Un calendrier des visites est élaboré en collaboration entre les professionnels.

Le suivi donnera lieu à l'élaboration de rapports qui seront examinés pour information par le Conseil de Famille dans les six mois de placement.

Après passage en Conseil de Famille, ces rapports sont transmis à *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants* qui s'engagent à les transmettre au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de ......

L'accompagnement peut néanmoins se poursuivre sur demande.

Afin de bénéficier de conseils ou dans le cas où des difficultés seraient rencontrées, l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant reste à disposition pour toute sollicitation.

L'Espace Solidarité de ......, avisé de l'arrivée de l'enfant à votre foyer, peut également prodiguer des conseils si nécessaire.

**D'ici (date de placement plus 6 mois),** Civilité Prénom NOM du ou des adoptants s'engagent à transmettre à l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant une lettre confirmant leur volonté d'adoption à laquelle sera joint une ou deux photographies récentes de l'enfant, pièces qui seront ajoutées à son dossier.

### ARTICLE 4: STATUT DE L'ENFANT ET AUTORITE PARENTALE

L'enfant a été admis au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire à compter du ......... et à titre définitif à compter du ........

Durant toute la durée du placement en vue d'adoption, l'enfant .... reste, en tant que pupille de l'Etat, soumis à la tutelle du Préfet et du Conseil de Famille.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations agissant par délégation du Préfet du Haut-Rhin, en qualité de tuteur, exerce l'autorité parentale jusqu'au jugement d'adoption plénière de l'enfant.

Elle devra être saisie pour toute information et demande ayant trait à l'exercice de l'autorité parentale. A ce titre et en cas d'urgence, une autorisation de soins et d'actes médicaux est délivrée à *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants* ainsi qu'une autorisation de sortie du territoire.

Par conséquent, *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants* s'engagent à solliciter dès que possible, toute autorisation relevant du représentant légal en transmettant les demandes ou documents à signer à l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant, chargé du suivi de l'enfant par courrier ou mail adressé à <u>pupille@haut-rhin.fr</u>. Celui-ci saisira le tuteur de la demande et informera *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants* de la réponse.

## ARTICLE 5 : DOCUMENTS REMIS AUX ACCUEILLANTS EN VUE D'ADOPTION

Etat civil
☐ Attestation de placement de l'enfant ☐ Copies intégrales et extraits de l'acte de naissance ☐ Carte nationale d'identité ☐ Liste non exhaustive des actes nécessitant l'information ou l'accord du tuteur ☐ Autorisation globale de sortie du tuteur ☐ Autorisation de sortie du territoire
Médical
Rapport médical
Carnet de santé (pouponnière)
Autorisation d'opérer à titre préventif jusqu'au moment où le jugement d'adoption sera prononcé
Lettre concernant l'affiliation à la sécurité sociale (attestation CMU). (Pouponnière)
Suivi
Calendrier de suivi
☐ Guide « votre enfant arrive »
Autres
Carnet de vie et albums photos (pouponnière)
☐ Effets personnels

#### ARTICLE 6: STATUT DES ACCUEILLANTS EN VUE D'ADOPTION - RESPONSABILITE CIVILE

Les accueillants sont civilement responsables de l'enfant confié.

A cet effet, ils s'engagent à souscrire toutes les assurances indispensables couvrant cette responsabilité.

# **ARTICLE 7: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du......

Elle est conclue, au plus tard, jusqu'à ce que le jugement d'adoption définitif ait acquis force de chose jugée.

En cas de difficultés graves et persistantes ou à la demande de *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants*, il sera mis fin à la présente convention après en avoir averti le Préfet et le Conseil de Famille. Un entretien préalable aura lieu entre la responsable de l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant, au besoin le tuteur et *Civilité Prénom NOM du ou des adoptants*.

200000 00 1211010, 00 200011 10 000001 00 000000	
Le â	
Les accueillants en vue d'adoption	Pour le Département du Haut-Rhin La Présidente

Brigitte KLINKERT